



LABORATOIRE MIXTE INTERNATIONAL  
**MACOTER**  
RECONFIGURATIONS MALIENNES  
COHESIONS - TERRITOIRES - DEVELOPPEMENT



Campus de Kabala, Bâtiment de la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Éducation, 2<sup>e</sup> étage droite / [www.lmi-macoter.net](http://www.lmi-macoter.net)

## Séminaire doctoral du LMI-MaCoTer

# La peine de mort à l'épreuve du terrorisme au Mali

Travail préparé et présenté par : Mamadou KEITA

Modérateur : Soumaïla BERTHE

Rapporteur : Amidou SOGODODO

Début : 09 h52 mn

Fin : 12 h 00

Kabala – Juin 2020

## Introduction générale

Vendredi, 12 juin 2020 s'est tenue une rencontre des doctorants/masterants, dans la salle de réunions du LMI-MaCoTer sise au campus universitaire de Kabala. Cette rencontre sert de cadre d'apprentissage et d'échanges scientifiques entre doctorants, masterants et enseignants dans le but de faire avancer les différents travaux de recherche.

Ladite rencontre a porté sur la présentation du cadre théorique et conceptuel d'un travail de recherche de thèse en droit pénal.

Étaient présentes à cette rencontre :

N°	PRENOM	NOM	DISCIPLINE	NIVEAU	ADRESSE E-MAIL
1	Amidou	SOGODOGO	Sociologie	Doctorant	<a href="mailto:sogohamid@yahoo.fr">sogohamid@yahoo.fr</a>
2	Mamadou	KEITA	Droit	Doctorant	<a href="mailto:mamadoukeitmali@yahoo.fr">mamadoukeitmali@yahoo.fr</a>
3	Soumana A	MAÏGA	Géographie	Doctorant	<a href="mailto:maigasoumana@gmail.com">maigasoumana@gmail.com</a>
5	Nana	KIMBIRI	Anthropologie	Doctorante	<a href="mailto:nanakimbiri@yahoo.com">nanakimbiri@yahoo.com</a>
6	Soumaila	BERTHE	Géographie	Doctorant	<a href="mailto:soumberthe@gmail.com">soumberthe@gmail.com</a>
7	Moussa	SOW	Anthropologie	Docteur	<a href="mailto:lakabat41@yahoo.com">lakabat41@yahoo.com</a>
8	Mohamed	SOW	Droit	Doctorant	<a href="mailto:Mohamedsows2016@gmail.com">Mohamedsows2016@gmail.com</a>
9	Ibrahima	TRAORE	Droit	Doctorant	<a href="mailto:Ibrahimatraore90@gmail.com">Ibrahimatraore90@gmail.com</a>

La présentation de cette rencontre a porté sur un sujet de thèse qui s'intitule : « **La peine de mort à l'épreuve du terrorisme au Mali** » de Mamadou Keïta. Le Professeur Moussa SOW, sociolinguiste, ancien Directeur de l'Institut des Sciences Humaine de Bamako a assisté à cette rencontre pour faciliter les discussions et rendre plus interactifs les échanges. Un document de cinq (5) pages faisant objet de présentation a été préalablement envoyé à tous les participants.

### I. Le texte

« *Tout condamné à mort sera fusillé* »<sup>1</sup>, Code Pénal du Mali ;

« *Les infractions prévues par la présente loi sont passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Toutefois lorsque l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la peine de mort* »<sup>2</sup>, Loi portant répression du terrorisme au Mali.

---

<sup>1</sup> Art. 11, al. 1<sup>er</sup>, Code Pénal du Mali (Loi n° 01-79 du 15 août 2001).

<sup>2</sup> Art. 13, al. 1 & 2, Loi n° 08-025 portant répression du terrorisme au Mali du 23 juillet 2008.

A la suite de ces textes, on peut affirmer que la peine de mort est une réalité au Mali. Ainsi en est-il de la volonté du législateur malien, représentation de la volonté générale. On le constate, cette volonté de répression est accentuée dans le contexte du terrorisme meurtrier avec la loi spéciale de répression du terrorisme (datant de 2008) sanctionnant de mort tout acte de terrorisme meurtrier.

Pourtant, ces textes au ton sévère, guerrier, résumant la réaction sociale contre un phénomène criminel d'un autre âge au XXI<sup>ème</sup> siècle se buttent à une difficulté. En effet, la peine de mort est mise à l'épreuve et le contexte du terrorisme n'y change rien ; on peut même dire que la peine de mort est à l'épreuve du terrorisme au Mali<sup>3</sup> outre le droit pénal malien.

Il peut être utile de rappeler (sachant que la peine de mort n'existe plus dans beaucoup d'Etats) que la peine de mort dite encore peine capitale est une « ... *privation de la vie, châtement suprême à l'échelle des peines...* »<sup>4</sup>. Si la peine de mort ne porte en elle aucune incertitude dans sa définition (excepté ses modalités ou encore son caractère positif), il n'en est pas de même pour le terrorisme. Celui-ci est arbitrairement défini par chaque Etat, même si son caractère international est de plus en plus fédérateur.

La loi N° 08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali définit le terrorisme à travers plusieurs séries d'actes ou faut-il dire d'éléments matériels dont la finalité est très souvent de troubler l'ordre public par « l'intimidation ou la terreur » (destruction des aéronefs, meurtres par explosifs, prise d'otages, etc.)<sup>5</sup> ; pour contraindre une institution et suivant des motifs politiques, religieux ou autres. L'énumération (plus qu'une définition) de faits considérés comme terroristes trouve des fondements dans des conventions internationales de sanction du terrorisme comme les conventions de Tokyo sur la sécurité des aéronefs (de 1963 et 1970), la convention internationale contre la prise d'otages (de 1979) ou celle pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997<sup>6</sup>. Pour dire que la définition unanime attendue du terrorisme peine à apparaître à la différence des autres crimes de droit international (crimes contre l'humanité, génocide...). Mais les choses semblent avoir évolué depuis les Attentats du 11 septembre 2001 aux USA qui ont marqué le grand début de la lutte (juridique et militaire) contre le terrorisme. Sachant que le crime terroriste meurtrier

---

<sup>3</sup> Une précision de taille, tous les terrorismes ne sont pas à l'épreuve du terrorisme, seuls les actes terroristes meurtriers (qui sont les plus graves) sont soumis à la sanction la plus grave à l'échelle des peines au Mali (une exigence du principe de proportionnalité).

<sup>4</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, puf, 7<sup>ème</sup> édition, 2006, P. 589

<sup>5</sup> Voir l'article 2 à l'article 7 de ladite loi.

<sup>6</sup> Cf. DUBUISSON F., *La définition du « terrorisme » : débats, enjeux et fonctions dans le discours juridique in « Confluences Méditerranée », 2017/3 N° 102, P.P 29-45.*

porte en lui un dol spécial, les Etats trouvent une entente à ce point et le sanctionne avec la plus grande rigueur.

La définition de CORNU résume bien ce qu'est le terrorisme aujourd'hui, car il le définit comme des « *Agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile, par leur caractère meurtrier systématiquement aveugle* »<sup>7</sup>. On peut donc conclure que le terrorisme est la pire menace pour la sécurité des Etats. Les réactions de ceux-ci diffèrent en ce sens que les mesures pénales et particulièrement les peines peuvent être considérées comme soit extrêmes soit inutiles. La peine de mort est aux yeux de beaucoup dans cette position.

La difficulté d'application et, ou de jouer les fonctions reconnues aux mesures pénales qui expliquent assez bien l'idée d'épreuve de la peine capitale, surtout en matière de terrorisme meurtrier (international), peut avoir plusieurs explications. Une et non négligeable déjà est que le sentimentalisme et les droits de l'homme se sont emparés du droit pénal, et de façon générale de toutes les sciences sociales. C'est pourquoi, la majorité des réflexions, thèses et autres ouvrages spécialisés, vont dans le sens d'une critique négative (historique, sociologique, politique, économique, philosophique, juridique...) de la peine capitale.

En ce qui concerne l'analyse juridique de la peine de la peine de mort dans un contexte de l'antiterrorisme, celle-ci peut avoir lieu d'un point de vue de droit constitutionnel<sup>8</sup>, de droit international, de droit pénal ou autre. Mais l'approche pénale est ici privilégiée, elle se justifie par la formulation même du thème qui fait à présent l'objet d'une thèse dans l'exemple du Mali (même si l'approche comparée demeure une réalité dans la mesure où la pratique de la peine capitale diffère selon les Etats).

Il est important de comprendre le contexte dans lequel le Mali sanctionne le terrorisme par l'admission de la peine de mort. Héritier d'un droit continental français<sup>9</sup>, le Mali (à l'instar d'autres pays francophones d'Afrique) est traditionnellement adepte d'un certain mimétisme juridique et institutionnel de la France. C'est ainsi que depuis son indépendance (proclamée le 22 Septembre 1960 suite à une colonisation française « assimilatrice »), les lois de la République, l'organisation et le fonctionnement de la justice ou d'autres institutions ; bref les

---

<sup>7</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, puf, 7<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 902

<sup>8</sup> Voir par exemple : ROUDIER Karine, *Le contrôle de constitutionnalité de la législation antiterroriste, Etude comparée des expériences espagnole, française et italienne*, LGDJ, 2012.

<sup>9</sup> Si le droit est souvent entendu comme l'ensemble des règles qui régissent le comportement en société et dont l'inobservation est sanctionnée par la puissance publique (droit objectif) ou les privilèges reconnus dans le droit objectif à un individu (droit subjectif), le droit continental est le droit pratiqué par les Etats européens fondant leur système juridique sur le modèle de droit hérité de la Rome antique.

réformes (constitutionnelles, civiles, pénales, institutionnelles...) se font à partir de la tendance dans l'Hexagone.

Mais si une matière fait exception, c'est bien la matière pénale et précisément la peine de mort. Puisque, sachant que la France a aboli la peine capitale depuis le 9 octobre 1981<sup>10</sup>, le Mali ne l'a toujours pas fait en 2020 ; et encore toute abolition reste surréaliste pour ne pas dire « impossible » dans le contexte du terrorisme meurtrier venant de groupes divers. Il faut savoir que l'histoire de la peine, de la peine de mort donc, s'inscrit dans une perpétuelle réforme ou remise en cause. L'abolitionnisme n'a jamais été aussi fort, cela grâce au succès des droits humains dans la théorie du droit, mais également dans la pratique. Les textes de droit international tolèrent peu ou même excluent plus ou moins directement la sentence suprême. C'est le cas par exemples avec : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948 (Ainsi son « Article 3. *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à travers son article 6 organisant le droit à la vie et la peine de mort<sup>11</sup>)... En somme, les contraintes et les contradictions sont nombreuses au Mali (même et surtout dans le contexte de l'antiterrorisme). Les hypothèses les plus soutenables parmi ces contraintes et contractions du système répressif malien sont au nombre trois :

- La peine de mort existe au Mali et a été renforcée dans le contexte du terrorisme en 2008 (la question de la légalité) ;
- La peine de mort ne peut être abolie au Mali dans le contexte d'une opinion publique et de cultures favorables à elle, surtout à l'ère du terrorisme international meurtrier (la question de sa légitimité) ;
- La peine de mort ne peut être appliquée, du moins effectivement, même au terrorisme (la question de l'effectivité de la peine capitale).

---

<sup>10</sup> Source : <https://www.peinedemort.org/zonegeo/abolitions?droitCommun=1> (consulté le 27/12/2018).

<sup>11</sup> « 1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte. » (Article 6, Pacte International relatif aux droits civils et politiques). Il importe d'ajouter que l'Europe interdit absolument la peine de mort à travers le Protocole N 6 à la convention européenne des droits de l'homme.

Tout le débat (juridique) se construit autour de ces notions, en plus de celui en arrière-plan concernant le régime carcéral (la prison) des terroristes condamnés à mort. Ainsi s'opposent abolitionnistes et « retentionnistes » et neutres<sup>12</sup>. Toutefois, il importe à ce niveau d'arriver à dépasser ces discours dans une analyse de droit pénal (entendu dans son sens le plus général) en inscrivant la question dans le champ du procès (avant, pendant et après), des conditionnalités, mesures et conséquences de la réaction de l'Etat malien à travers la peine de mort contre les agissements terroristes les plus graves.

En définitive, il importe de comprendre le sens de la peine de mort dans la réalisation de la justice institutionnelle contre le terrorisme meurtrier dans des pays comme le Mali (qui n'a pas aboli la peine de mort).

### **Bibliographie indicative**

#### - Ouvrages

BECCARIA César, Des délits et des peines, Editions du Boucher (édition numérique), 2008 ;  
CARBASSE Jean-Marie, La peine de mort, 3<sup>ème</sup> édition, PUF, 2016 ;  
CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, puf, 7<sup>ème</sup> édition, 2006 ;  
GUYON Gérard, Plaidoyer pour une peine capitale, DMM, 2015 ;  
PRADEL Jean, Droit pénal comparé, 3<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2008 ;

#### - Textes :

Déclaration universelle des droits de l'homme  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
Constitution du 25 février 1992  
Code pénal du Mali  
Loi N° 08-025 portant répression du terrorisme au Mali

## **II Discussions**

Au bout de vingt minutes de présentation, les discussions se sont déroulées autour d'un certain nombre de points qui se présentent comme suite :

### **2.1. Plan de travail, question de recherche et de méthodologie**

Au regard de la présentation, il a été noté l'absence d'un plan de travail, d'une question de recherche et de méthodologie a été.

---

<sup>12</sup> Voir à titre indicatif : Jean-Marie Carbasse, La peine de mort, 3<sup>ème</sup> édition, 2016 ; BECCARIA César, Des délits et des peines, édition Boucher, (Version électronique), 2008 ; GUYON Gérard, Plaidoyer pour une peine capitale, DMM, 2015 ; MANGU A.M.B, Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique, L'Harmattan, 2011 ; Robert Badinter, Contre la peine de mort, Livre de poche, 2008...

A ces préoccupations, il a été notifié par le présentateur de la présence d'un plan de travail qui ne ressort pas dans le document soumis à la lecture et faisant objet de ladite présentation. Il a ainsi souligné la spécificité de la démarche en droit qui, dans la production s'appuie sur les textes, les tribunaux avec des cas pour la question de terrain. L'approche chez les juristes est essentiellement qualitative, basée sur l'analyse des discours (textes) et l'observation. A la différence de la sociologie, de l'anthropologie, de la géographie, les juristes font plus de la recherche par compilation, qui consiste à partir des documents, en montrant sa capacité de compréhension, d'analyse et de comparaison d'une situation de la part du chercheur. Elle demande moins de terrain et les rares cas ne peuvent que concerner les études de cas dans les tribunaux.

## **2.2. Points d'éclaircissement**

Pour plus de compréhension, il a été question d'expliquer au mieux les positions des abolitionnistes, des réceptionnistes et des neutres sur la question de la peine de mort. A ces points, le présentateur soutient que les normes qui sanctionnent les gens se situent dans l'idée de la légitimité que les principes se chargent de mettre ces règles à la disposition des sociétés. Les abolitionnistes sont en effet, dans le cadre de ces normes, ceux qui disent qu'il faut mettre fin à cette peine de mort, la retirer des textes pénaux en raison de son caractère barbare. Par rétentionnistes, il faut comprendre, ceux qui luttent pour le maintien de la peine de mort dans le dispositif pénal. Ils y tiennent du fait que c'est une mesure pour dissuader des gens contre certaines situations. En fin les neutres sont ceux qui ne se prononcent pas ou qui ne prennent pas parti tout en analysant les côtés positifs et négatifs de la chose.

## **2.3. Problématique de la peine de mort et du terrorisme**

La raison de la non abolition de la peine de mort au Mali se trouve au parchemin des contradictions et interrogations entre effectivité et existence. La question de peine de mort est actuellement la plus grave et la plus controversée au monde. Dans son analyse il y a lieu de faire mention de la justice transitionnelle selon certains. Il faut aussi objectiver les apparences sur le terrorisme qui, dans le contexte malien est lié à la rébellion avec ses implications politiques et sociales. Dans ce sens il y a eu beaucoup de travail sur la justice transitionnelle qui fait apparaître des réflexions et dynamiques sur la question de droit de mort.

A la lumière des interventions, le concept de terrorisme est récent au Mali et serait née et/ou lancé dans le discours de François Hollande suite à l'intervention de l'armée française à

Kona. Il a été notifié que le terrorisme est un vaste champ (regroupant pour le cas du Mali, le Djihadisme et le banditisme) et il faut le comprendre dans les questions politiques et sociales. « Dana Ambassagou » a été souligné en exemple, vu au pays dogon comme garant de la sécurité et pourtant il l'arrive de tuer. Cela pour expliquer la question de variabilité de la question de peine de mort selon les sensibilités, les localités et l'implication des médiateurs.

Les interventions soulignent l'existence d'un débat sur la peine de mort en lien avec la question de terrorisme. La question de la peine de mort pour certain est un héritage colonial qui, à un moment donné de l'histoire, on a pensé que les africains étaient barbares d'où l'application de cette mesure coercitive. La pratique à existée mais dans un contexte de guerre dans le royaume de Ségou et dans d'autres localités. Cela pour dire que les pratiques sociales de mise à mort ont existé dans notre société. Malgré cela, un humanisme précolonial montre que nous vivons mieux dans nos sociétés. Donc il y a lieu d'explorer la thématique dans d'autres champs et domaines, mais également rediscuter la question avec la pratique du terrorisme.

Le terrorisme doit être aussi compris comme une guerre asymétrique ; ou c'est le plus faible qui attaque le plus fort. Parfois dans certaines localités, ce sont les cadets sociaux qui mobilisent pour une cause qui leur son propre.

#### **2.4. La peine de mort**

La question de l'existence de la peine de mort au Mali a fait l'objet de débat et une contradiction du cadre juridictionnel.

Pour certain, il existe un moratoire interdisant l'application des la peine de mort et pendant ce temps de moratoire on observe une mise en place d'une loi sur la peine de mort au Mali. Dans l'application de la peine de mort pour le cas du terrorisme, il y'a également lieu de définir la nature et mettre l'accent sur le motif du crime qui a parfois des liens avec la religion alors qu'avant c'était juste cet acte de terreur.

Par contre, d'autres soutien la non existence d'un moratoire et s'il en existe cela ne peut être qu'un moratoire de fait.

L'existence de différent courant doctrinal par rapport à la peine de mort a été soulevé. Pour les comprendre, il faudra une analyse au delà du juridique en allant de la psychologie à l'anthropologie de l'être tout en l'abordant sous l'angle de la réinsertion de l'humain dans la société. Une des problématiques de la peine de mort se situe par rapport à la prise de position.



Mais notre système tel qu'il est conçu ne permet pas l'application de la peine de mort. Pour cela faudrait-il concevoir la peine de mort comme une mesure de dissuasion du terrorisme ou l'inverse est-il possible.

A cette préoccupation, il a été question d'école notamment celle qui se réclame du positivisme et qui serait favorable à la peine de mort. Pour eux, il faut identifier les personnes à trait de dangerosité et les éliminer. On note à l'inverse, un humanisme juridique qui est à la base de l'abolition de la peine de mort.

L'application de la peine de mort au Mali souffre d'impact politique. Pourtant soutenu par les religieux qui, dans une certaine mesure s'en tiennent « à la position du coran ». Le code des personnes et de la famille, ainsi que l'assassinat de l'iman Yattabaré en 2019 ont été cités en exemple.

## **2.5. L'impact de l'application de la peine de mort sur le terrorisme**

Le présentateur défend dans une certaine mesure l'application de la peine de mort dans le cadre du terrorisme, tout en soulignant l'aspect dissuasif.

L'idée contradictoire développée a été que : pour quelqu'un à mourir, comment lui dissuader ? Même en remplaçant parfois la peine de mort par la peine à perpétuité, ne semble pas être un acquis face au terrorisme. Cela pose dans une certaine mesure la dégradation de la vie de la personne.

La difficulté d'application de la peine de mort au terrorisme réside du fait qu'il existe un faussé entre les Etats contre le terrorisme et l'application du droit pour tuer une personne. Le principe du droit pénal repose sur la légalité. Les condamnations en Europe connaissent aujourd'hui une certaine récidivité qui fait que la peine de mort à toujours sa place.

Le Niger a été cité comme pays qui a déjà pensé à des alternatives de peine de mort avec des mesures d'éducation pour des gens qui se sont rebellés ou radicalisés. Le Tchad quant à lui a tout de même aboli la peine de mort tout en le maintenant pour les actes de terrorisme. Toutefois, au Mali, la dernière application de la peine de mort date de 1980 sous le régime militaire de Moussa Traoré. Aujourd'hui, la question de droit à la vie semble emporter sur la peine de mort dans le monde.

## **2.6. Propositions & recommandations**

Pour comprendre la question de peine de mort en rapport avec le terrorisme, il a été proposé à monsieur Mamadou Keita dans le cadre de sa recherche :

- lire l'ouvrage d'Emile Durkheim intitulé "le Suicide" pour saisir les formes de pathologies liées à la nature humaine. Cela devrait lui servir de faire une transposition entre suicide altruiste développé par Durkheim et le motif qui conduit à l'acte terroriste ;
- manier toutes les explications avec une certaine subtilité dans le cadre du travail ;
- chercher à comprendre le terrorisme dans le cas particulier du Mali et les relations qui peuvent exister entre la peine de mort et le terrorisme ;
- se méfier de cadres tout tracés ; secouer tous pour arriver à des fins concluant pour nous aider à comprendre le sujet ;
- saisir l'ouverture des dimensions dans l'approche et le traitement du sujet.

### **Conclusion**

A la fin de la rencontre, la participation du professeur Moussa SOW a été un grand apport ainsi que l'élargissement du cadre d'échange avec la participation de Ibrahima Traoré doctorant en Droit depuis Toulouse. Il a été demandé d'étendre le séminaire aux doctorants maliens, mais aussi aux doctorants d'autres pays du réseau LMI-MaCoTer. Pour cela, il a été demandé à Mamadou Keita de trouver des contacts à Bordeaux, à Amidou Sogodogo de prendre contact avec Mahesse Kole et Stéphane Adou et Youssouf Soumahoro doctorants à l'université d'Abidjan. La prochaine rencontre est prévue pour le 26 juin 2020. Elle portera sur les aspects théoriques du sujet de thèse de Soumana Maiga avec comme professeur Invité, Docteur Sadio Soukouna.